

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.224 du 15 octobre 2003

A.139.713/VIII-3708

En cause : **STORM** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Olivier GRAVY, avocat,
rue de Fleurus 120A
5030 Gembloux,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2003 par Philippe STORM qui "désire faire appel à la décision de la CAMA SNCB (le) déclarant inapte à toute fonction statutaire et ce en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973" ;

Vu la demande introduite le 16 juillet 2003 par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure et de

l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRAPIER, loco Me GRAVY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me PIJCKX, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 mai 2003, le requérant s'est adressé en ces termes au Conseil d'Etat :

" Par la présente, je désire faire appel à la décision de la CAMA SNCB me déclarant inapte à toute fonction statutaire et ce en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973";

que la décision qui est contestée dans cette lettre a été notifiée au requérant le 13 mars 2003; que ladite lettre ne contient aucun exposé des faits et moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; que ce document, à supposer qu'il constitue une requête en annulation, doit être considéré comme manifestement irrecevable;

Considérant que, par une requête recommandée à la poste le 16 juillet 2003, le requérant demande la suspension de l'exécution de la décision contestée dans la lettre du 8 mai 2003 et son annulation; que ces requêtes sont manifestement tardives et, partant, irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.